

182

DB11.2

Projet d'aménagement hydroélectrique
à Angliers

Abitibi-Témiscamingue 6211-03-065

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

**TROISIEME DES QUATRES PARTIES
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT**

**MUNICIPALITE
REGIONALE
DE COMTE
DE
TEMISCAMINGUE**

18 MARS 1987

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

TROISIEME DES QUATRES PARTIES
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

MUNICIPALITE
REGIONALE
DE COMTE
DE
TEMISCAMINGUE

18 MARS 1987

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	v
LISTE DES TABLEAUX	vii
AVANT-PROPOS	1
1. <u>TERMINOLOGIES ET DEFINITIONS</u>	3
2. <u>CONDITIONS D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION</u>	11
2.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES	11
2.2 CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE	12
2.3 OBLIGATION AU CADASTRE	13
2.4 OBLIGATION DE CONSTRUIRE EN BORDURE D'UNE RUE	14
2.5 OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUT ET D'AQUEDUC	15
2.6 DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS	15
3. <u>LOTISSEMENT</u>	17
3.1 DROIT A L'OPERATION CADASTRALE	17
3.2 RESEAU ET VOIE DE CIRCULATION	18
3.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS OU TERRAINS	18
4. <u>ROULOTTES ET MAISONS MOBILES</u>	21
5. <u>LACS ET COURS D'EAU</u>	23
5.1 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	23

5.2	LOCALISATION D'UNE RUE EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	35
5.3	ENCADREMENT VISUEL ET FORESTIER	36
6.	<u>ROUTES</u>	39
6.1	ENCADREMENT FORESTIER DES ROUTES	39
6.2	CIRCUIT TOURISTIQUE	42
7.	<u>AIRES DE CONTRAINTES</u>	43
7.1	AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE	43
7.2	PRISES D'EAU ET BASSINS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	45
8.	<u>AIRES RECREO-TOURISTIQUES INTENSIVES</u>	47
9.	<u>TERRITOIRE D'INTERET PARTICULIER</u>	49
9.1	PROTECTION DES SITES HISTORIQUES ET CULTURELS	49
9.2	PROTECTION DES SITES NATURELS	49
9.3	PROTECTION DES SITES ESTHETIQUES	49
9.4	PROTECTION DES SITES ET ACTIVITES RECREO-TOURISTIQUES	52
10.	<u>TRAITEMENTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS</u>	55
10.1	TRAITEMENTS ARCHITECTURAUX	55
10.1.1	VOLUMES ARCHITECTURAUX ET ASPECT EXTERIEUR	55
10.1.2	MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR	55
10.1.3	OUVERTURES	56
10.2	TRAITEMENTS PAYSAGERS	56

10.3	AUTORISATION	56
11.	<u>AFFICHAGE</u>	59
12.	<u>EXCAVATION DES SOLS</u>	61
13.	<u>AEROPORT</u>	63
13.1	USAGES PERMIS	63
13.2	CONSTRUCTIONS PERMISES	63
13.3	ABATTAGE D'ARBRES	63

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	:	INTERPRETATION DE LA RIVE ET DU LITTORAL.	24
FIGURE 2	:	ENCADREMENT VISUEL DES SITES DE VILLEGIATURE ET DES GRANDS LACS	37
FIGURE 3	:	BANDE BOISEE A CONSERVER LE LONG DES ROUTES	40

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	: CONDITIONS OBLIGEANT A CONSTRUIRE EN BORDURE D'UNE RUE ET A CADASTRER UN TERRAIN	15
TABLEAU 2	: DIMENSIONS MINIMALES REQUISES POUR LES NOUVEAUX LOTS OU TERRAINS	19
TABLEAU 3	: LOCALISATION DES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT A CERTAINS USAGES ET FONCTIONS.	44
TABLEAU 4	: PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	46
TABLEAU 5	: PROTECTION DES AIRES RECREO-TOURISTIQUES INTENSIVES	48
TABLEAU 6	: PROTECTION DES SITES HISTORIQUES ET CULTURELS	50
TABLEAU 7	: PROTECTION DES SITES NATURELS	51

AVANT-PROPOS

Le document complémentaire représente la troisième des quatre parties du schéma d'aménagement. Il identifie les moyens concrets afin de réaliser les orientations, les objectifs et les intentions d'aménagement exprimés dans la deuxième partie du schéma, c'est-à-dire, les éléments de contenu du schéma d'aménagement.

Applicables à l'ensemble du territoire de la M.R.C. de Témiscamingue, le document complémentaire reprend certaines dispositions du règlement de contrôle intérimaire et énonce de nouvelles dispositions découlant des orientations, objectifs et intentions d'aménagement du schéma d'aménagement.

Enfin, en plus d'être conformes aux objectifs et aux intentions du schéma d'aménagement, les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités doivent être conformes aux dispositions du document complémentaire.

1. TERMINOLOGIES ET DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, terme ou cette expression.

ARBRE

Plante dont la tige ou tronc, chargée de branches a un diamètre de plus de dix (10) centimètres à un (1) mètre du sol.

BATIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur les murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

BATIMENT
ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

BATIMENT
PRINCIPAL

Dans le cas où les usages sont réglementés, il s'agit du bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Dans le cas où les usages ne sont pas réglementés, il s'agit du bâtiment le plus important par l'usage et/ou la destination et/ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.

CAMPS DE CHASSE
OU DE PECHE

Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigée en forêt, dépourvue d'électricité, d'eau courante et appuyée au sol mais sans fondation permanente. Servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par arrêté en Conseil, une telle construction ne pourrait être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, les articles 2.3 et 2.4. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2,500.\$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 km par rapport à d'autres camps de chasse.

CERTIFICAT DE
CONFORMITE

Certificat délivré en vertu des articles 39 ou 44 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté.

CONSTRUCTION

Signifie un assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent document, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche.

COURS D'EAU

Autrement identifié dans le présent document, une rivière identifiée comme telle dans le répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Editeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 août 1980, 112ième année, numéro 13A, aux pages 8181 à 8251.

DEROGATOIRE

Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-

84) ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

FRONTAGE

La mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une rue publique ou privée, existante ou projetée; dans le cas d'un lot riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de deux rues, la norme fixée pour le frontage s'applique sur chaque côté de l'intersection; dans le cas d'un lot riverain à un lac ou un cours d'eau et adjacent à une rue, la norme fixée pour le frontage s'applique à la rue.

LAC

Autrement identifié dans le présent document, un lac identifié comme tel dans le répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Editeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 2 août 1989, 112ième année, numéro 31A, aux pages 8181 à 8251.

LOT

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou

sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

MUNICIPALITE

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales et faisant partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté.

**MUNICIPALITE
REGIONALE DE
COMTE DE
OU M.R.C.**

Signifie la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue constituée par lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**OPERATION
CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

**PANNEAU-RECLAME
AFFICHE
ENSEIGNE**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou autre placardé sur un tableau de grande dimension, fixé à une construction ou au sol. Pour les fins du présent document, il annonce un produit

incompatible avec les intentions de mise en valeur de l'aire où il est installé.

RUE PRIVEE

Toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

TERRAIN

Un fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère des Ressources naturelles, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrits par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code civil.

VOIE DE
CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste

cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONE

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces quatre éléments sont réglementés.

2. CONDITIONS D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION

USAGES ET
CONSTRUCTIONS
DEROGATOIRES

2.1 Les constructions dont l'implantation déroge au présent document pourront être agrandies ou déplacées dans la mesure où l'agrandissement ou le déplacement projeté se conforme à l'article 5.1 du présent document.

Si une construction est détruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction pourra être effectuée. Toutefois, s'il y a lieu, l'article 2.3 s'applique et, de plus, la nouvelle construction devra, à moins d'être implantée conformément à l'article 5.1, être érigée à l'endroit occupé précédemment par la construction détruite. Si un agrandissement est prévu lors de la construction, il devra être fait conformément au paragraphe précédent s'il s'agit d'un usage conforme et au paragraphe subséquent s'il s'agit d'un usage dérogatoire.

Les constructions et terrains, y compris tout terrain non visé par la définition de ce terme à la section 1, dont l'usage est dérogatoire au présent document, pourront continuer d'être utilisés aux

mêmes fins. Cependant, les modifications et l'agrandissement de tels usages dérogatoires sont assujettis aux conditions suivantes:

- a) un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage non-conforme au présent document à moins que ce nouvel usage ne soit similaire à l'usage existant précédemment à l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84).
- b) un usage dérogatoire peut, sous réserve des autres prescriptions du document, être agrandi dans la mesure où cet agrandissement se fasse sur le même terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84). Un tel agrandissement peut également se faire sur un terrain adjacent, toutefois la superficie totale du terrain ainsi occupé ne doit excéder de plus de 50% la superficie du terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84).

CONSTRUCTION
SUR UN LOT
DEROGATOIRE

2.2 Tout lot distinct sur les plans officiels qui, à la date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84), n'a pas la superficie ou les dimensions minimales exigées pourra servir à la construction à la condition que la construction projetée respecte les autres prescriptions du présent document.

Ces dispositions s'appliquent également aux lots pour lesquels une opération cadastrale aura été effectuée conformément à l'article 3.1 du présent document.

OBLIGATION AU CADASTRE

2.3 Obligation pour toute nouvelle construction, y compris ses dépendances, d'être érigée sur un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre (voir tableau 1) sauf pour les cas suivants:

1. les camps de chasse et de pêche;
2. les camps de trappe;
3. les camps forestiers;
4. les constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture;
5. les constructions érigées sur les parties du territoire où il n'y a pas d'arpentage primitif;
6. les pourvoiries.

Seront aussi exemptes de cette obligation, sur tout le territoire de la M.R.C., les constructions liées à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée. Le mode d'accès à la villégiature, autre que par une rue publique ou privée, devra toutefois être

spécifié, pour ladite construction, lors de l'émission de l'autorisation.

OBLIGATION
DE
CONSTRUIRE EN
BORDURE D'UNE
RUE

2.4 Obligation pour toute nouvelle construction d'être érigée sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée (voir tableau 1) sauf pour les cas suivants:

1. les camps de chasse et de pêche;
2. les camps de trappe;
3. les camps forestiers;
4. les constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture;
5. les constructions érigées sur une île;
6. les constructions érigées sur les parties du territoire où il n'y a pas d'arpentage primitif;
7. les pourvoiries.

Seront aussi exemptes de cette obligation, sur tout le territoire de la M.R.C., les constructions liées à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée. Le mode d'accès à la villégiature, autre que par une rue publique ou privée, devra toutefois être spécifié, pour ladite construction, lors de l'émission d'autorisation.

OBLIGATION DE
RACCORDEMENT
AU RESEAU
D'EGOUT ET
D'AQUEDUC

2.5 Obligation pour les nouvelles constructions d'être raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc ou d'être munies de systèmes alternatifs d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement.

DIMENSIONS ET
SUPERFICIES DES
TERRAINS

2.6 Obligation pour toute nouvelle construction d'être érigée sur un terrain possédant les dimensions et la superficie minimales prescrites à l'article 3.3 de ce document, exception faite des terrains visés à l'article 3.1.

TABLEAU 1

CONDITIONS OBLIGEANT A CONSTRUIRE EN BORDURE
D'UNE RUE ET A CADASTRER UN TERRAIN

Arpentage primitif \ Rue publique ou privé	Adjacent à un terrain	Non-adjacent à un terrain
Présent	OUI	NON
Absent	NON	NON

3.

LOTISSEMENTDROIT A
L'OPERATION
CADASTRALE

3.1 Malgré les dispositions du présent document, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent document:

- a) lorsqu'il s'agit d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84) et sur lequel était érigée une construction à cette même date et à la condition que, premièrement, l'opération cadastrale vise uniquement à identifier par un lot distinct le terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (26-01-84) et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale.
- b) lorsqu'il s'agit d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et à la condition que, premièrement, à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est

situé le terrain et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

RESEAU ET
VOIE DE
CIRCULATION

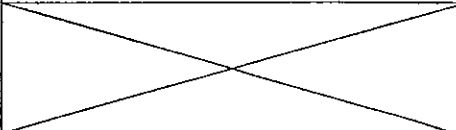
3.2 Les superficies et les dimensions minimales des lots exigés par le présent document ne s'appliquent pas dans le cas d'une nouvelle opération cadastrale pour les fins de l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ou pour les fins d'une voie de circulation.

SUPERFICIE ET
DIMENSIONS DES
LOTS OU
TERRAINS

3.3 Obligation pour les nouveaux lots ou terrains de respecter les dimensions minimales apparaissant au tableau 2.

TABLEAU 2

DIMENSIONS MINIMALES REQUISES POUR LES NOUVEAUX LOTS OU TERRAINS

LOCALISATION DU TERRAIN DESSERTE DU TERRAIN	TERRAIN RIVERAIN A UN LAC OU A UN COURS D'EAU	TERRAIN SITUÉ À MOINS DE 300M (985 pi.) D'UN LAC OU À MOINS DE 100M (329 pi.) D'UN COURS D'EAU MAIS NON RIVERAIN	AUTRES TERRAINS (N.B. : ATTESTATION D'UN ARPENTEUR) GÉOMÈTRE REQUISE
NI AQUEDUC - NI ÉGOUT	SUPERFICIE : 4000m ² (43,058 pi ²) FRONTAGE : 50m (165 pi.) PROFONDEUR MOYENNE(1): 75m (247 pi.)	SUPERFICIE : 4000m ² (43,058 pi ²) FRONTAGE : 50m (165 pi.) PROFONDEUR MOYENNE(1): 75m (247 pi.)	SUPERFICIE : 3000m ² (32,293 pi ²) FRONTAGE : 50m (165 pi.)
AQUEDUC OU ÉGOUT	SUPERFICIE : 2000m ² (21,529 pi ²) FRONTAGE : 30m (99 pi.) PROFONDEUR MOYENNE(1); 75m (247 pi.)	SUPERFICIE : 2000m ² (21,529 pi ²) FRONTAGE : 25m (83 pi.) PROFONDEUR MOYENNE(1): 75m (247 pi.)	SUPERFICIE : 1500m ² (16,147 pi ²) FRONTAGE : 25m (83 pi.)
AQUEDUC ET ÉGOUT	PROFONDEUR MOYENNE : 45m (148 pi.)	PROFONDEUR MOYENNE : 45m (148 pi.)	

(1) Cette profondeur moyenne pourra être réduite de 75m (247 pi) à 60m (197 pi) sur les parties du territoire où l'arpentage primitif n'existe pas.

4.

ROULOTTES ET MAISONS MOBILESROULOTTES ET
MAISONS
MOBILES

Les normes et obligations quant à l'émission des permis de construction (section 2) et au lotissement (section 3) sont également applicables aux roulottes et maisons mobiles, à moins qu'ils ne s'agissent d'usages temporaires auxquels cas la municipalité peut prévoir des assouplissements dans la mesure où l'atteinte des objectifs poursuivis par ces normes et obligations n'est pas compromise.

Les municipalités devront prévoir les zones où la localisation des roulottes et maisons mobiles à caractère permanent, sera permise.

De plus, l'installation de roulottes et de maisons mobiles à caractère permanent est prohibée dans le territoire à l'intérieur des aires récréo-touristiques intensives.

5.

LACS ET COURS D'EAU

CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX ET
OUVRAGES EN
BORDURE D'UN
LAC OU D'UN
COURS D'EAU

5.1.1. Milieu urbain et de villégiature
Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers et agricoles qui sont consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

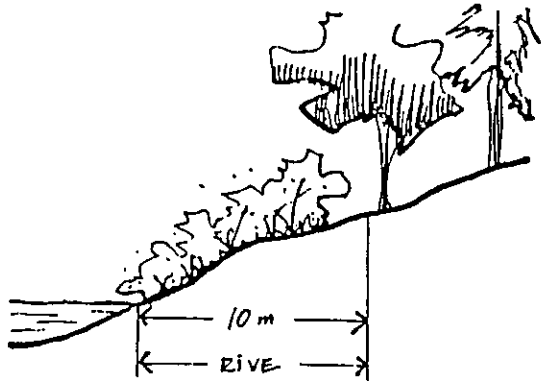
Interprétation de la rive et du littoral

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir figure 1).

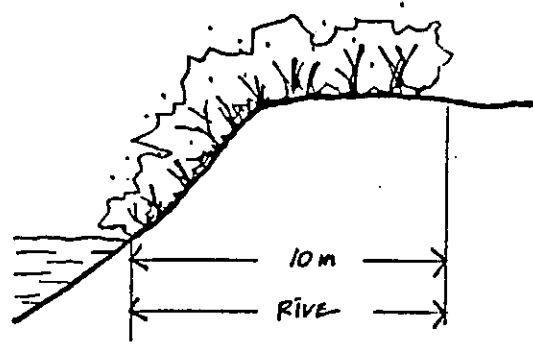
a) La rive a 10 m de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à trente pourcent (30%); ou

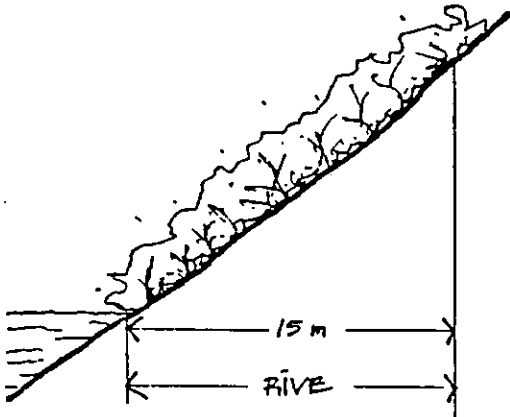
FIGURE 1 - INTERPRÉTATION DE LA RÏVE ET DU LITTORAL



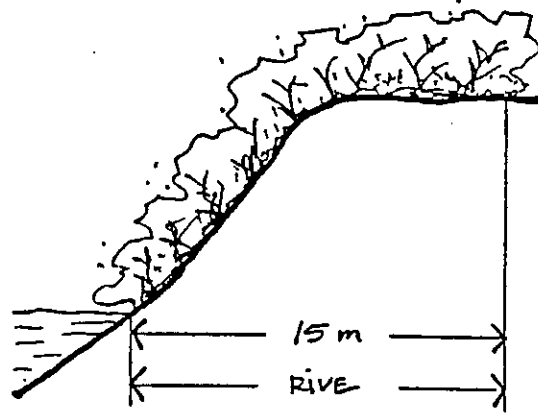
RÏVE AVEC PENTE INFÉRIEURE À 30%



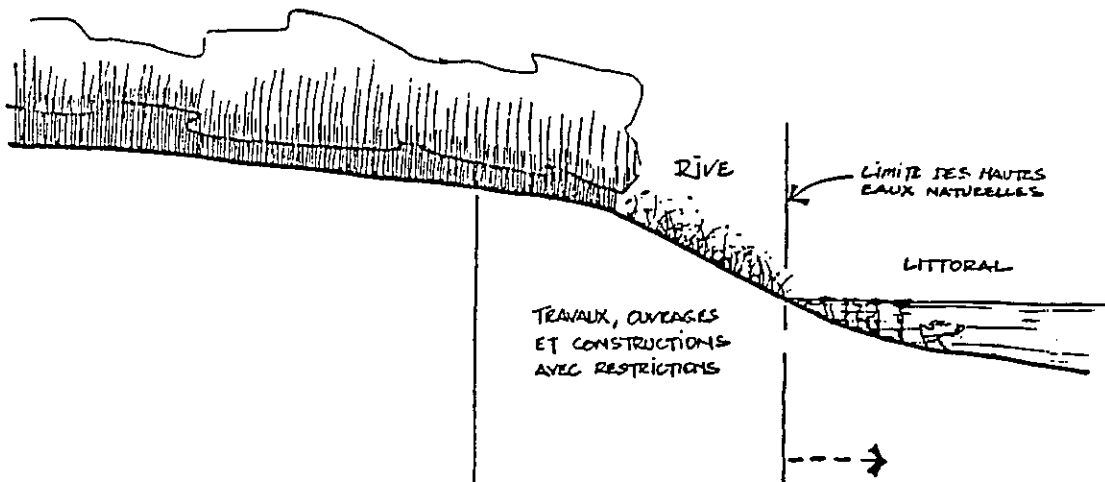
RÏVE AVEC TALUS DE MOINS DE 5 m ET PENTE SUPÉRIEURE À 30%



RÏVE AVEC PENTE CONTINUE SUPÉRIEURE À 30%



RÏVE AVEC TALUS DE PLUS DE 5 m ET PENTE SUPÉRIEURE À 30%



- lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%) et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

b) La rive a 15 m de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pourcent (30%); ou
- lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%) et présente un talus de plus de 5m de hauteur.

Le littoral est la partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 1).

La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Travaux autorisés

Sont sujets à une autorisation de la municipalité les travaux suivants à la condition qu'ils soient conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre:

- tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

A l'exception des travaux et ouvrages mentionnés dans cet article, la construction de bâtiment et d'installation septique n'est pas permise sauf si cette dernière est conforme au règlement 08 - Evacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.

La rive

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, pourrait être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle devrait être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq mètres pourrait être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devraient se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la nature du sol, la pente et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement mais en accordant dans tous les cas la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le littoral

Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils devront être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits. Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, pourront être permis.

Autorisation du gouvernement

Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et la plaine inondable ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés

par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non-assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non-adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

5.1.2 Milieu forestier

Lacs et cours d'eau visés

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non-compris dans les zones agricoles.

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes

de cadastre à 1: 20 000 du ministère de l'Energie et des Ressources.

- a) En milieu forestier public: les mesures de protection des rives sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (Décret gouvernemental 1627-88, 26 octobre 1988).
- b) En milieu forestier privé, non-compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui devrait être protégé dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier.

Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sur la rive et le littoral sont interdits par la municipalité à l'exception des travaux et ouvrages, énumérés à l'article qui suit en "MILIEU AGRICOLE", lesquels devant être accompagnés de mesures de renaturalisation.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou

à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier sauf aux passages aménagés à cette fin.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non-assujettis à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non-adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

5.1.3 Milieu agricole

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisation, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

La rive

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

a) Travaux autorisés

Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits sur la rive à l'exception des travaux suivants faisant l'objet d'une autorisation de la municipalité et devant être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou

- toute autre technique de stabilisation des talus;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
 - l'installation de clôtures sur le haut du talus;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueduc, et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.);
 - l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
 - les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
 - les ouvrages de production et de transport d'électricité;
 - l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
 - la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation et de stabilisation des eaux;
 - l'enlèvement des détritux, d'obstacles et d'ouvrages;
 - les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (M.A.P.A.Q, M.E.F., etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
 - toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.
- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux énumérés en a, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

AUTRES MESURES
DE PROTECTION

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, sont interdits les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter des eaux usées (sauf si elle est conforme au règlement 08 -Evacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées);
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestier, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent par l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non-adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les dispositions de cet article seront en vigueur sur le territoire de la M.R.C. de Témiscamingue dès qu'un accord aura été conclu avec l'U.P.A. régionale, à l'exception des rives de la rivière des Outaouais qui doit faire l'objet d'une protection immédiate.

LOCALISATION
D'UNE RUE EN
BORDURE D'UN
LAC OU D'UN
COURS D'EAU

5.2 Obligation pour les nouvelles routes d'être construites au-delà de 75 m d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception:

a) D'un chemin forestier dont la distance minimale au cours d'eau permanent ou au lac pourra être réduite à 60 m.

La norme de 60 m pourra être réduite selon les conditions édictées dans les lois et les règlements provinciaux;

b) D'un chemin forestier dont la distance minimale à un cours d'eau intermittent pourra être réduite à 30 m.

La norme de 30 m pourra être réduite selon les conditions édictées dans les lois et les règlements provinciaux;

c) D'une route construite dans les parties du territoire où l'arpentage primitif n'existe pas dont la distance minimale au cours d'eau ou au lac pourra être réduite à 60 m;

d) D'une rue ou route, construite là où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà existants ou si un règlement décrétant l'installation de services d'aqueduc et d'égout en

bordure des lots à construire est en vigueur, dont la distance minimale est portée à 45 m;

- e) Des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

Enfin, peuvent être construites, sans égard à ces normes, les routes conduisant d'une route non-conforme à une route conforme à ces normes et toute route identifiée sur les plans officiels du cadastre ou apparaissant sur le plan-projet déposé et accepté par résolution de la municipalité avant le 26 janvier 1984 (date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire).

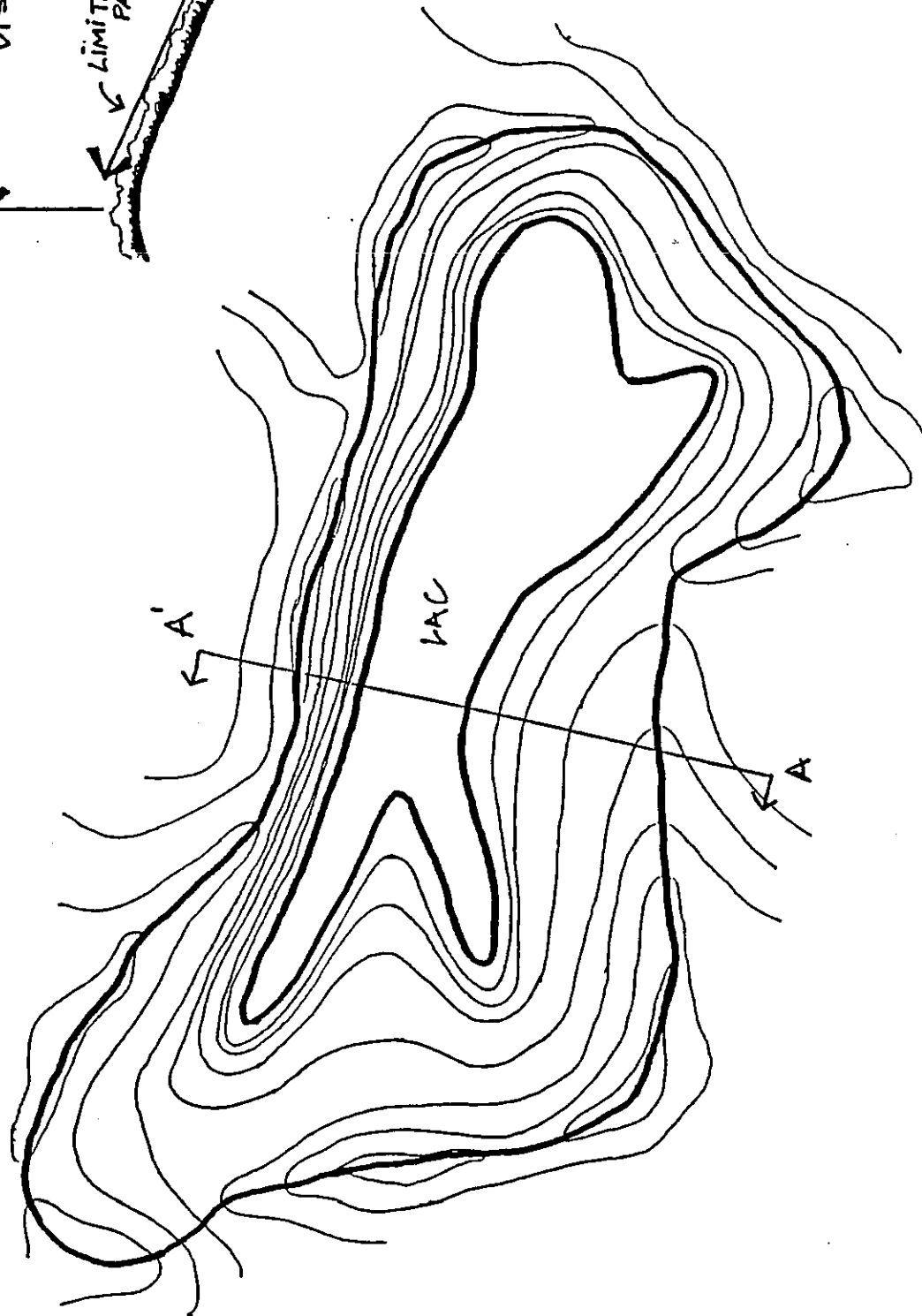
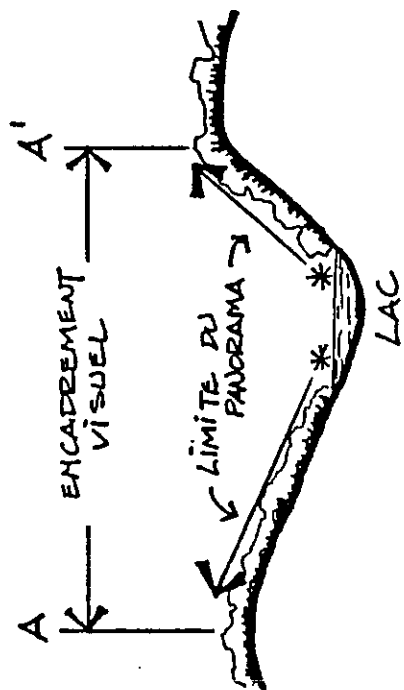
ENCADREMENT
VISUEL ET
FORESTIER

- 5.3 a) Un encadrement visuel et forestier (voir figure 2) s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa, Témiscamingue, Des Quinze et de la rivière Kipawa. Un tel encadrement sera aussi applicable à partir de la rive du lac Simard et du Grand Lac Victoria après entente, sur les modalités d'application, avec le ministère des Ressources naturelles. Les plans d'eau visés par cet encadrement sont montrés aux pages 271 et suivantes du schéma d'aménagement.

Un encadrement visuel et forestier s'applique également aux lacs et cours d'eau suivants situés dans la zec Kipawa: lacs Ostaboningué, Ogascanan, Sandeau, Des Loups, Kikwissi, Saseginaga, Pommeroy, Babinet, Lescot, Ross, Chenon, McKillop, Pants, rivières Wanourea (Cerise) et Cerise (Saseginaga).

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés selon un horizon de 10 ans des lacs Pigeon et Talé (Angliers), Saint-Amand et 2^e Saint-Amand (Béarn), Aux Sables (Belleterre), Argentier et Honorat (Fugèreville), Prévost et Lasniel (Guérin), Des

FIGURE 2- ENCADREMENT VISUEL DES SITES DE
VILLEGIATURE ET DES GRANDS LACS



Bois et Brisebois (Latulipe-et-Gaboury), Pian, Rémigny, Roger, Beaudry et Lebret (Rémigny), A la Truite, Tee, Marsac, Marin et Aux Brochets (Témiscaming) et Booth (T.N.O. Les Lacs). Cette liste de lacs n'est pas exclusive et pourra comprendre d'autres lacs voués au développement de la villégiature;

- b) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 km de distance;
- c) Les coupes à blanc dites "étoc" sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircies jardinatoires, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage;
- d) Une bande de 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans;
- e) Sur les terres privées, les municipalités pourront appliquer les dispositions de cet article par biais des plans et règlements d'urbanisme.

6.

ROUTES

ENCADREMENT
FORESTIER
DES ROUTES

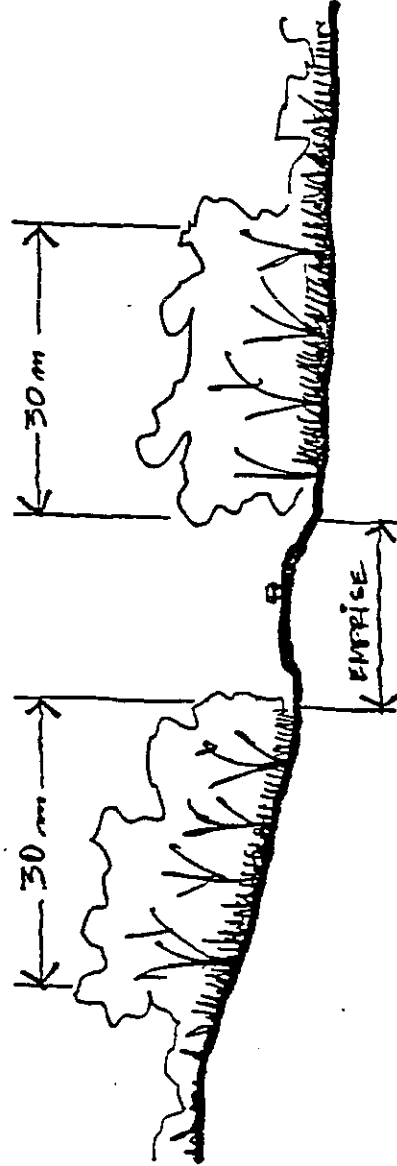
6.1 Sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation, et exceptionnellement pour les infrastructures électriques, une bande boisée (voir figure 3) d'au moins 30 m de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée sur les terres publiques le long des routes et chemins suivants:

- la route classée nationale (101);
- les routes classées collectrices (382, 391);
- la route Belleterre - Laforce (lorsque l'A.T.R.A.T. l'aura reconnue comme section du circuit touristique).

Un encadrement visuel jusqu'à concurrence de 1,5 km s'applique de part et d'autre des routes mentionnées plus haut.

De plus, une bande boisée de 30 m de largeur doit être conservée sur les terres publiques le long des routes et chemins suivants:

FIGURE 3 — BANDE BOISÉE À CONSERVER
LE LONG DES ROUTES



- le chemin des rangs 1 et 2 (canton Laverlochère) et des rangs 7 canton Duhamel-Ouest) et 1 (canton Laverlochère) entre Laverlochère et Lorrainville;
- le chemin entre Angliers et Fugèreville (après entente avec les propriétaires privés de terrains boisés);
- la route Laforce/Winneway;
- la route Moffet/Laforce;
- la route Témiscaming/Kipawa;
- les chemins forestiers N-852, N-819, N-814, N-829, N-813, N-821, N-816 et N-815;
- le chemin Winneway/Les Fourches (quand il sera numéroté);
- le chemin Belleterre/Le Domaine (quand il sera numéroté).

A l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" du M.R.N. s'appliquent dans la bande de conservation, notamment, 1/3 des tiges

de 10 cm et plus de diamètre peuvent être récupérées.

Sur les terres privées en bordure des chemins, les municipalités pourront appliquer les dispositions de cet article par le biais des plans et règlements d'urbanisme. Les coupes de conversion et de récupération ainsi que le reboisement sont permis dans la bande.

CIRCUIT
TOURISTIQUE

- 6.2 La stabilisation des pentes en bordure des routes doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf toutefois dans le cas où de l'avis de la municipalité l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection des talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

7.

AIRES DE CONTRAINTESAIRES DE
CONTRAINTES
D'ORIGINE
ANTHROPIQUE

7.1 Le tableau 3 présente les normes de protection s'appliquant aux aires de contraintes suivantes:

- . les sites de réception des déchets solides;
- . les sites d'élimination des boues de fosses septiques;
- . les sites de réception des neiges usées;
- . les parcs à résidus miniers;
- . les carrières, sablières et gravières;
- . les usines de béton bitumineux.

De plus, un écran de végétation doit entourer le site ou du moins les côtés du site inclus dans le champ de vision par rapport à une route.

Les sites doivent être très bien identifiés comme tel à l'entrée au moyen d'une affiche. Cependant, afin d'éviter l'affichage des dépotoirs sur les principales routes (101, 391 et 382) et les routes considérées comme des corridors touristiques, l'accès direct aux sites de réception de déchets solides ou liquides ne doit pas être localisé sur ces routes.

TABLEAU 3

LOCALISATION DES AIRES DE CONTRAINTES
D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT A CERTAINS USAGES ET FONCTIONS

USAGES ET FONCTIONS							
AIRES DE CONTRAINTES	Habitation	Sites, aire récréo- touristiques	Rivières & ruisseaux	Lacs	Aéroport	Voies nationales et collectrices et autres voies publiques.	Circuit touris- tique
Sites de réception des déchets solides	² 500m	300m	² 150m	² 300m	² 3km	⁴ 150m	300m
Sites d'élimina- tion des boues de fosses septiques	⁵ 200m	150m	⁵ 150m	⁵ 300m	⁵ 3km	⁵ 150m	150m
Sites de réception des neiges usées	150m	75m	75m	150m	---	150m	75m
Parcs à résidus miniers	100m	75m	---	---	---	---	75m
Sablères et gravières	¹ 150m	150m	¹ ⁶ 60m	¹ ⁶ 60m	---	¹ 35m	¹ 35m
Carrières	¹ 600m	150m	¹ ⁶ 60m	¹ ⁶ 60m	---	¹ 70m	¹ 70m
Usine de béton bitumineux	³ 150m	100m	³ 60m	³ 300m	---	³ 35m	100m

Sources: Loi sur la qualité de l'environnement

- 1- Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2);
- 2- Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14);
- 3- Règlement sur les usines de béton bitumineux (Q-2, r.25);
- 4- Article 12 du règlement modifiant le règlement sur les déchets solides (d. 195-82 p. 1075).
- 5- Ministère de l'environnement. Normes pour obtenir un certificat d'autorisation visant l'exploitation d'un lieu d'élimination des boues septiques.
- 6- Norme pouvant être réduite en conformité avec les lois et les règlements provinciaux.

PRISES D'EAU
ET BASSINS
D'APPROVISION-
NEMENT EN EAU
POTABLE

7.2 Exception faite des ouvrages requis pour le captage de l'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est autorisé dans une bande de protection de soixante (60) mètres tout autour des prises d'eau (puits, source).

Afin de protéger les prises d'eau communautaires et les lacs servant de bassin d'approvisionnement en eau potable des usages incompatibles pouvant affecter la qualité de l'eau et la sécurité publique, le tableau 4 indique les distances minimales, de certaines usages, à respecter d'une prise d'eau et d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable.

Pour les usages résidentiels, commerciaux et industriels, il serait souhaitable de respecter une distance de cinq cents (500) mètres tout autour des prises d'eau potable. Toutefois, cette norme n'est pas limitative et les municipalités locales pourront déterminer au cas par cas, les distances à respecter.

TABLEAU 4

PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

USAGES	Distances minimales d'une prise d'eau (puits, source) ou d'un lac servant de bassin d'approvisionnement en eau potable.
Lieu d'élimination des boues de fosses septiques	(4) 300 m
Dépôt en tranchée de déchets solides	500 m ⁽²⁾
Carrières, sablières ou gravières	1 km ⁽¹⁾
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	(3) 300 m
Nouvel établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	(3) 100 m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier liquide ou semi-liquide	(3) 75 m
Ancien établissement de production animale d'un élevage sur fumier solide	(3) 30 m
Sites de réception des neiges usées	300 m

Sources: Loi sur la qualité de l'environnement

(1) Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).

(2) Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14).

(3) Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Q-2, r.18).

(4) Ministère de l'Environnement. Normes pour obtenir un certificat d'autorisation visant l'exploitation d'un lieu d'élimination des boues septiques.

8.

AIRES RECREO-TOURISTIQUES INTENSIVES

Le tableau 5 représente les mesures de protection s'appliquant aux aires récréo-touristiques telles qu'identifiées à l'annexe 3 du schéma d'aménagement et ses éléments de contenu.

TABLEAU 5**PROTECTION DES AIRES RÉCRÉO-TOURISTIQUES INTENSIVES ***

Mesures de protection	Traitements architecturaux et paysagers							Excavation de sols interdite (section 12).	Abattage d'arbres interdit sauf à des fins sanitaires ou à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.	Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11).	Usages connexes à la fonction du site permis.	Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadastrales interdites sauf pour l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.
	Normes applicables											
	Art. 10.1.1	Art. 10.1.2 a)	Art. 10.1.2 b)	Art. 10.1.2 c)	Art. 10.1.3	Art. 10.2	Art. 10.3					
Aires récréo-touristiques intensives												
Parc régional d'Opémican	•	•	•	•	•	•	•	•	•*	•	•	•
Fort-Témiscamingue	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Domaine de la Baie Gillies						•	•	•	•	•	•	•
Complexe touristique d'Angliers	•					•	•	•	•	•	•	•

* = La municipalité concernée pourra prévoir des mesures de protection additionnelles pour cette aire récréo-touristique intensive.

** = Cette disposition s'applique au site classé.

9.

TERRITOIRE D'INTERET PARTICULIERPROTECTION DES
SITES
HISTORIQUES ET
CULTURELS

9.1 Le tableau 6 présente des normes de protection s'appliquant aux sites et aux zones des sites historiques et culturels tels qu'identifiés à l'annexe 4 du schéma d'aménagement et ses éléments de contenu.

PROTECTION DES
SITES NATURELS

9.2 Le tableau 7 présente des normes de protection s'appliquant aux sites et aux zones des sites naturels tels qu'identifiés à l'annexe 6 du schéma d'aménagement et ses éléments de contenu.

PROTECTION
DES SITES
ESTHETIQUES

9.3 Une attention particulière doit être portée par les municipalités concernant le plan rapproché de la vue panoramique de chacun des 25 sites esthétiques identifiés à l'annexe 7 et aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement. Dans ce plan rapproché il est interdit:

- . l'installation de panneaux-réclames;
- . les écrans ou les constructions qui viseraient à bloquer les vues ou à briser le caractère de chacune des vues par un choix de couleurs trop vives.

TABLEAU 6

PROTECTION DES SITES HISTORIQUES ET CULTURELS

Zones de site et sites historiques et culturels	Mesures de protection							Traitements architecturaux et paysagers	Normes applicables	Excavation de sols interdite (section 12).	Abattage d'arbres interdit sauf à des fins sanitaires ou à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.	Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11).	Usages connexes à la fonction du site permis.	Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadastrales interdites sauf pour l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site.
	Mesures de protection													
	Art. 10.1.1	Art. 10.1.2 a)	Art. 10.1.2 b)	Art. 10.1.2 c)	Art. 10.1.3	Art. 10.2	Art. 10.3							
Longue Pointe (Angliers) Z									•	•	•	•	•	
Emprise ferroviaire abandonnée *														
Mine Montclerc (Béarn) *														
Domaine Brown (Duhamel-Ouest) Z	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Église de Fugèreville	•				•									
Musée de Guérin Z	•				•				•	•	•	•	•	
Pont couvert (Latulipe) Z	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	
Église de Lorrainville	•				•									
Pont Grassy-Narrow (Moffet) Z	•	•		•				•	•	•	•	•	•	
Maison d'intérêt architectural * (Nédélec)														
La Gap (Notre-Dame-du-Nord) Z	•				•			•	•	•	•	•	•	
Boom Camp (Rémigny) Z								•	•	•	•	•	•	
Église de Rémigny	•				•									
Le vieux moulin (Rémigny) *														
Pont couvert (St-Bruno-de-Guigues) Z	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•	•	
Mine Wright (St-Bruno-de-Guigues) *														
Pont et barrage de Tee-Lake *														
Gare du Canadien Pacifique (Témiscaming) Z	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Les statues de bronze (Témiscaming) *														
Complexe hydro-électrique * (Témiscaming)														
Îlots d'habitation de compagnie * (Témiscaming)														
Poste d'Hunter's Point * (TNO Les Lacs) Z	•	•	•		•			•	•	•	•	•	•	
Maison du Colon (Ville-Marie) Z	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Ancienne école Moffet (Ville-Marie) Z	•				•			•	•	•	•	•	•	
Maisons rue Notre-Dame * (Ville-Marie)														

* = Les municipalités concernées pourront prévoir des mesures de protection pour ces sites historiques.

Z = Zone de site

TABLEAU 7

PROTECTION DES SITES NATURELS

MESURES DE PROTECTION	
SITES NATURELS	
Baie du Canal (T.N.O. Lanitel) Z	●
Ile McKenzie (T.N.O. Lanitel) Z	●
Ruisseau Gordon (Témiscaming)	
Topping (Fabre et T.N.O. Lanitel) Z	●
Sentier écologique, ruisseau Klock (Laforce)	
Sentier écologique, ruisseau Cameron (St-Eugène de Guigues)	
	Excavation de sols interdite (section 12)
	●
	Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11)
	●
	Usages connexes à la voca- tion du site permis
	●
	Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadas- trales interdites sauf à des fins de mise en valeur ré- créative ou touristique du site. Toutefois, les amé- nagements ne devront pas créer de foyer d'érosion ou de pollution ni amener la destruction de la végétation naturelle
	●

* Les municipalités concernées pourront prévoir des mesures de protection additionnelles pour ces sites naturels.

Z: Zone de site

PROTECTION
DES SITES ET
ACTIVITES
RECREO-
TOURISTIQUES

9.4 Les sites et les activités récréo-touristiques sont protégés par une bande de conservation.

Deux types de sites et activités récréo-touristiques sont identifiés:

1. les activités relatives au parcours de randonnées;
2. les types d'activités relatives aux:
 - . centres d'accueil;
 - . sites de restauration ou d'hébergement;
 - . pavillons reliés aux activités récréo-touristiques;
 - . bases de plein air;
 - . campings rustiques ou aménagés;
 - . plages;
 - . haltes routières et haltes de parcours de randonnées;
 - . sites d'observation;
 - . camps de chasse;
 - . quais et rampes de mise à l'eau.

Une bande de 30 m est conservée de part et d'autre des sites et des activités récréo-touristiques de type 1.

Une bande de 60 m est conservée autour des sites et des activités récréo-touristiques de type 2.

Les volumes de matière ligneuse à récupérer ne doivent pas dépasser, dans les bandes de conservation, 1/3 des tiges de 10 cm et plus.

Dans le panorama des sites d'observation, la bande de conservation pourra atteindre 1,5 Km. Cependant, au-delà des 60 premiers mètres à proximité du site, les coupes d'arbres permises sont celles prévues dans le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées:

- minimum de 1 km à 2 km entre deux camps de chasse;
- minimum de 2 km à 3 km entre un camp de chasse et une habitation permanente ou un chalet de villégiature concentrée.

10.

TRAITEMENTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERSTRAITEMENTS
ARCHITECTURAUX

10.1 La modification ou la restauration d'un bâtiment historique doit faire l'objet de dispositions réglementaires concernant les traitements architecturaux.

VOLUMES
ARCHITECTURAUX
ET ASPECT
EXTERIEUR

10.1.1 Tout agrandissement de même que toute modification qui changerait le volume et l'aspect extérieur des bâtiments à caractère historique est interdit sauf pour des fins de restauration et à moins que lesdits travaux ne soient effectués afin de reconstituer ces bâtiments dans leur état d'origine.

MATERIAUX DE
REVETEMENT
EXTERIEUR

- 10.1.2 a) Toute réparation, rénovation ou restauration affectant le revêtement extérieur des murs et toits, des éléments et composantes des bâtiments à caractère historique, devra se faire avec des matériaux identiques ou de qualité égale aux matériaux d'origine, ou des matériaux de même nature, forme et couleur que ceux actuellement employés sur les bâtiments existants.
- b) Lorsqu'une modification aux matériaux de revêtement est apportée (exception faite des réparations), cette modification doit s'appliquer pour l'ensemble de l'une des façades ou pour

l'ensemble des ouvertures de l'une des façades. Dans le cas de modifications au revêtement du toit, l'ensemble d'un versant du toit doit être modifié suivant un même traitement.

- c) Nonobstant les dispositions précédentes, l'emploi d'autres matériaux est permis pour des fins de consolidation de la structure du bâtiment historique. Toutefois, l'emploi de tels matériaux ne doit pas affecter l'aspect extérieur du bâtiment historique.

- | | | |
|--------------------------|--------|---|
| OUVERTURES | 10.1.3 | Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'un quelconque des bâtiments à caractère historique, ni aucune ouverture existante d'un de ces bâtiments ne peut être obstruée, rétrécie, agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit à moins que la modification apportée ne permette de reconstituer fidèlement un élément ou une composante d'origine. |
| TRAITEMENTS
PAYSAGERS | 10.2 | Le choix et la localisation des végétaux à être plantés ou coupés doivent être spécifiés lors d'implantation d'équipements récréo-touristiques. |
| AUTORISATION | 10.3 | Les traitements architecturaux et paysagers des bâtiments historiques ou |

récréo-touristiques ne pourront être autorisés qu'après que le propriétaire ou son mandataire ait produit à la municipalité un plan détaillant lesdits traitements.

11.

AFFICHAGE

L'installation d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames, visant à annoncer un produit incompatible avec les intentions de mise en valeur du site où ils sont installés, sont prohibés dans les aires suivantes:

- . emprise des routes ou chemins visée à l'article 6.1;
- . affectation villégiature;
- . aires récréo-touristiques intensives (section 8);
- . zones de sites historiques et culturels (art. 9.1);
- . sites naturels et esthétiques (art. 9.2).

12.

EXCAVATION DES SOLS

A l'intérieur de l'affectation villégiature, des aires récréo-touristiques intensives (section 8), des zones des sites historiques et culturels (art. 9.1) et des sites naturels (art. 9.2), toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants si des mesures sont prévues pour éviter l'érosion des sols et la destruction de la végétation:

- . construction de bâtiments dont les usages sont compatibles à ceux permis dans l'affectation, l'aire ou la zone concernée;
- . construction de stationnement ou de quais;
- . construction de voies d'accès;
- . installations de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- . réfection de berges et de lacs ou de cours d'eau.

13.

AEROPORT

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la zone de l'aéroport régional telle qu'identifiée sur le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement et à la figure 2 du chapitre V du schéma d'aménagement et ses éléments de contenu.

USAGES
PERMIS

13.1 Seuls les usages suivants sont permis:

1. - agriculture sur des terres en culture;
2. - aéroport.

CONSTRUCTIONS
PERMISES

13.2 Sauf pour les fins d'implantation et d'exploitation d'un aéroport, aucune nouvelle construction n'est permise. Toutefois, des nouvelles constructions pourront être érigées si les normes de Transport Canada relatives à la protection de l'espace aérien sont respectées.

ABATTAGE
D'ARBRES

13.3 Sauf pour les fins d'implantation de l'aéroport et des constructions et voies de circulation connexes à celui-ci, seul l'abattage d'arbres à des fins sanitaires est permis.

